



Assemblée générale

Soixante-treizième session

50^e séance plénière

Mardi 11 décembre 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés..... (Équateur)

En l'absence de la Présidente, M. Ten-Pow (Guyana), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 78 de l'ordre du jour (suite)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/73/68 et A/73/368)

Rapports sur les travaux du Groupe spécial d'appui plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (A/73/74 et A/73/373)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa dix-neuvième réunion (A/73/124)

Projet de résolution (A/73/L.35)

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent

tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

Projet de résolution (A/73/L.41)

M^{me} Hamilton (Australie) (*parle en anglais*) :
J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom de l'Australie.

Nous nous rallions avec plaisir à la déclaration prononcée plus tôt par la représentante de Nauru au nom des membres du Forum des îles du Pacifique (voir A/73/PV.49).

Nous remercions les facilitateurs de Singapour et de la Norvège d'avoir dirigé nos négociations sur les textes de cette année des résolutions d'ensemble sur les océans et le droit de la mer (A/73/L.35) et sur la viabilité des pêches (A/73/L.41). L'Australie est satisfaite de s'être porté coauteur des deux, notant son intérêt particulier, en tant que nation du Forum des îles du Pacifique et important État côtier, pour la protection et l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources.

L'Australie est claire quant à ses priorités à l'échelle internationale et dans sa région indopacifique. Nous encourageons la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris les réserves halieutiques. Nous mettons nettement l'accent sur la préservation de la santé des océans et des écosystèmes marins, compte tenu de l'importance des océans pour notre sécurité régionale et économique et la subsistance de nos

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-43207(F)



Document adapté

Merci de recycler



* Nouvelle publication, le 20 août 2021, pour raisons techniques

voisins. Nous sommes attachés à promouvoir la liberté des échanges et à défendre la liberté de la navigation. Nous voulons que les droits de tous les États soient respectés. Nous plaidons fortement pour le règlement pacifique des conflits conformément au droit international. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit des règles sans ambiguïté pour tous ces objectifs. Nous nous réjouissons que l'Assemblée générale continue d'affirmer que la Convention constitue le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les océans et dans les mers. Elle revêt une importance fondamentale en tant que socle de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales sur les questions relatives aux océans.

L'Australie maintient fermement son appui aux efforts déployés pour appliquer l'accord établi en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cela contribue à consolider le cadre de la Convention. Nous nous félicitons des progrès obtenus jusqu'à présent et attendons avec intérêt que se tiennent en 2019 des séances constructives dans le cadre de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

L'Australie se réjouit vraiment que le projet de résolution d'ensemble de cette année mette en évidence le tout premier processus de conciliation mené sous l'égide de la Convention sur le droit de la mer. Ce processus historique a permis de régler un litige frontalier de longue date entre l'Australie et le Timor-Leste. Il illustre parfaitement la manière dont la Convention peut servir la stabilité et permettre à des pays de régler leurs différends par le droit. Après la conciliation, l'Australie et le Timor-Leste ont signé, le 6 mars à New York, un traité portant établissement de frontières maritimes permanentes. Le traité offre de la certitude à nos deux pays et prévoit le développement et la gestion en commun de nos ressources partagées. Il est un exemple de mise à exécution de l'ordre international fondé sur des règles. Nous encourageons d'autres États à recourir à des processus de règlement des litiges internationaux lorsque des désaccords surviennent et à respecter les décisions issues de tels processus.

Nous apprécions également l'examen étroit, par l'Assemblée générale, de questions vitales pour la sécurité et l'avenir des États insulaires du Pacifique, en particulier l'élévation du niveau de la mer, qui pose d'importants

problèmes dans les sphères du développement, de l'économie et de l'environnement pour les États et les régions touchés. Il en découle des préoccupations cruciales et urgentes sur le plan du droit international. Nous sommes par conséquent très satisfaits que le projet de résolution d'ensemble de cette année fasse mention de la décision de la Commission du droit international tendant à inclure dans son programme de travail le thème de l'élévation du niveau de la mer en lien avec le droit international. Avec le Forum des îles du Pacifique, nous demandons à l'Assemblée générale de rester au fait de la situation et de prendre des mesures sur cette question importante.

M. Dang Dinh Quy (Viet Nam) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, nous tenons à remercier le Secrétaire général pour ses rapports complets (A/73/68 et A/73/368) sur ce point de l'ordre du jour. Nous tenons également à remercier M^{me} Natalie Morris-Sharma, de Singapour, et M. Andreas Kravik, de la Norvège, de leurs énormes efforts de coordination des consultations officielles concernant les projets de résolution, l'un sur les océans et le droit de la mer (A/73/L.35), l'autre sur la viabilité des pêches (A/73/L.41).

Nous sommes profondément reconnaissants à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires pour leur action cette année dans le domaine des océans et du droit de la mer. Nous nous félicitons de la réussite de la quatre-vingt-dixième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et de la vingt-huitième réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous apprécions le rôle des organes créés par la Convention, dont l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental, dans le maintien et la consolidation de l'ordre et de l'état de droit en mer. Nous attachons une importance particulière au rôle fondamental du Tribunal international du droit de la mer et à d'autres mécanismes de règlement des litiges dans l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous saluons les débats ouverts qui ont eu lieu et les progrès accomplis à la première session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Nous partageons l'opinion selon laquelle la biodiversité présente dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale devrait être considérée comme appartenant au patrimoine de l'humanité et que les bénéfices de son utilisation et de son

exploitation devraient être équitablement répartis entre les États. Nous insistons sur l'importance du renforcement des capacités et du transfert de technologies maritimes modernes pour nos objectifs partagés qui consistent à conserver et à utiliser durablement les ressources maritimes. À l'avenir, nous souhaitons que l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale assure dès que possible une transition vers des négociations basées sur un texte.

Le Viet Nam a été l'un des premiers pays à signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a toujours adhéré à ses dispositions, respectant les droits et intérêts légitimes des autres nations et participant activement aux activités menées dans le cadre de la Convention. Nous soulignons son caractère universel et unificateur, qui offre un cadre juridique complet et solide pour toutes les activités menées dans les mers et les océans. La Convention a créé un socle solide pour le maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité et pour la promotion du développement économique durable, y compris la conservation et l'exploitation durable des ressources maritimes. Nous sommes d'avis que tous les États devraient souscrire pleinement à la Convention afin de promouvoir l'utilisation pacifique et durable des mers et océans, y compris le règlement pacifique des litiges, renforçant ainsi l'ordre fondé sur des règles en mer. Nous nous réjouissons de la conclusion réussie de la première conciliation obligatoire au titre de l'annexe V à la Convention, qui a débouché sur un traité entre l'Australie et le Timor-Leste, portant établissement de leurs frontières maritimes en mer de Timor, et qui encourage les États à recourir à des moyens pacifiques, notamment la conciliation, pour le règlement des différends.

En tant que pays très vulnérable aux changements climatiques, à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui souffre également des retombées négatives de la pollution maritime et de l'épuisement des ressources marines, le Viet Nam soutient fermement les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources maritimes. Notre gouvernement appuie vigoureusement la mise en œuvre intégrale des cibles de l'objectif de développement durable 14, sur la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines, et est résolument engagé dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme en témoigne clairement notre démarche actuelle qui vise

à mettre la dernière main aux procédures internes d'adhésion à l'Accord sur les stocks de poissons et à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En même temps, nous estimons que les mesures de lutte contre ce type de pêche devraient tenir compte des circonstances particulières des pays où les activités halieutiques sont principalement à petite échelle, afin d'assurer un équilibre entre l'objectif de la conservation et du développement durable des pêches et la nécessité de protéger la sécurité sociale et les moyens de subsistance des populations côtières.

En tant qu'État côtier de sa propre mer, également connue sous le nom de mer de Chine méridionale, le Viet Nam accueille des voies maritimes critiques pour les échanges mondiaux et la communication relative aux transports. Il est pleinement conscient que le maintien de la paix et de la stabilité, de la sûreté et de la sécurité maritime et de la liberté de navigation dans sa mer sont une préoccupation et un intérêt communs de la région et du monde entier. Alors que la situation évolue de manière complexe dans sa mer, nous appelons tous les États parties concernés à faire preuve de retenue et à s'abstenir de tout agissement unilatéral qui pourrait compliquer plus avant ou aggraver les différends, y compris l'expansion et la militarisation d'espaces occupés, à régler les litiges par des moyens pacifiques, conformément au droit international, dont la Charte des Nations Unies et la Convention sur le droit de la mer, et respecter pleinement les processus diplomatiques et juridiques, à appliquer intégralement la Déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine méridionale et à accélérer la mise au point d'un code de conduite efficace et détaillé.

Je saisis cette occasion pour affirmer une fois de plus notre appui et notre attachement sans réserve aux objectifs, aux buts et aux principes universels inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous exhortons tous les pays à respecter et honorer leurs obligations quant à la paix, à la stabilité et au développement durable des océans et des mers pour les générations présentes et futures.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Notre pays a toujours réservé un bon accueil à la coopération productive des États sur les questions liées aux océans du monde, laquelle a été rendue possible grâce à l'établissement d'une base juridique solide. Notre délégation appuie donc les projets de résolution sur le droit de la mer (A/73/L.35) et sur la viabilité des pêches (A/73/L.41). La résolution annuelle d'ensemble sur les océans et le droit de la mer met en exergue le caractère universel et unifié de la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer de 1982 et affirme que celle-ci constitue un cadre juridique pour toutes les activités menées dans les océans du monde et revêt une importance stratégique comme fondement de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime. Il importe de protéger son intégrité. Nous devons veiller à son inviolabilité comme socle du régime juridique maritime établi par la Convention.

Ma délégation est en faveur de la bonne application des instruments juridiques internationaux qui ont été adoptés sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et nous soutenons les efforts coordonnés des organes mondiaux, régionaux et sectoriels. Nous tenons particulièrement à souligner la coopération efficace qui a cours en vertu de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et à saluer l'action du réseau d'organisations régionales de gestion des pêches créé sur la base de cet Accord. L'application pratique de l'Accord a prouvé qu'il constituait un instrument fiable pour régler les questions relatives aux pêches dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui tient compte d'un équilibre entre les intérêts de la pêche durable et la conservation de l'environnement marin. Nous exhortons les États à travailler ensemble pour créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches et améliorer celles qui existent, et invitons d'autres acteurs à prendre part à ces efforts.

Il conviendrait de prêter une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les résultats de la première session de la Conférence intergouvernementale portant sur cette question ont témoigné du fait que les vues continuent de diverger sensiblement sur le sujet. Nous exhortons les délégations à maintenir un cap fondé sur des vues équilibrées et positives qui nous permettra d'arriver à une solution strictement fondée sur le consensus.

Les organes de la Convention – le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins – continuent de jouer un rôle crucial, et nous jugeons qu'il importe de leur fournir les ressources

adéquates. Nous nous réjouissons que les États aient décidé de donner aux membres de la Commission la possibilité d'adhérer au principal régime d'assurance maladie des Nations Unies, qui est utilisé au Siège.

J'en viens maintenant à la déclaration faite par l'Ukraine (voir A/73/PV.49), laquelle, une fois encore, n'a été que propagande à propos de la position de ce pays concernant notre recours en arbitrage bilatéral. Pour notre part, nous n'entendons pas faire à l'Assemblée générale, organe politique de l'ONU, d'observations sur une procédure juridique ou un arbitrage en cours. Il est clair que la délégation ukrainienne a des visées nationales et répand à l'Assemblée des mensonges sur diverses chimères juridiques, politiques et économiques. Je vais expliquer ce qu'il en est dans les faits.

Le pont de Crimée a été conçu de manière à ne pas empêcher le passage de navires. La hauteur maximale autorisée au-dessus du niveau de la mer pour les navires qui passent sous ce pont est de 35 mètres, ce qui garantit que la grande majorité des navires tirant moins de huit mètres pourront passer. Les deux principaux ports de la mer d'Azov, Berdyansk et Marioupol, ne peuvent en principe pas accueillir des navires ayant un tirant d'eau supérieur à ce chiffre. En règle générale, les inspections aux frontières ont lieu lorsque les navires sont à l'ancre en attendant leur tour pour le pilotage et, dans la plupart des cas, ne prennent pas plus de trois heures. Elles ne sont pas discriminatoires. Du 1^{er} avril au 31 octobre, nos agents de contrôle aux frontières dans les eaux de la mer d'Azov ont inspecté 1 492 navires, dont 31 sous pavillon ukrainien, 53 sous pavillon russe et 1 408 sous pavillon de pays tiers. Comme le montrent ces chiffres, le trafic commercial à travers le détroit est en plein essor et continuera de l'être. Incidemment, les inspections aux frontières de la mer d'Azov ont dû être renforcées en vue d'assurer la sécurité des citoyens et des infrastructures stratégiques du fait des menaces posés par des radicaux ukrainiens, y compris de la part d'officiels. Les tentatives de sabotage ou les actes de terrorisme qui ont été déjoués – dont l'endommagement de poteaux électriques dans le district de Kherson en 2015 dans le but de couper l'électricité pour la Crimée, et un acte au cours duquel un garde-côte a été arrêté avant de pouvoir saboter les piliers du pont – attestent de du bien-fondé de ces inspections.

En ce qui concerne l'incident survenu récemment, le 25 novembre, des navires de guerre ukrainiens traversant le détroit de Kertch ont pénétré dans les eaux territoriales russes de la mer Noire, une transgression grave des règles du droit de passage pacifique. L'information

préalable appropriée n'avait pas été fournie, et les navires n'ont pas répondu aux signaux d'appel radio et n'ont pas obéi aux demandes du bateau des gardes-frontières russes. Il est à noter que deux navires de guerre ukrainiens qui ont traversé le détroit de Kertch en septembre ont observé toutes ces formalités. Il est donc clair que le non-respect de ces formalités par les navires ukrainiens le 25 novembre dernier constituait une violation délibérée et manifeste des lois et règlements que les autorités de Kiev connaissent parfaitement. Soit dit en passant, au moment où les navires ukrainiens ont commis cet acte de provocation, il y avait 166 navires civils dans la zone du détroit de Kertch, ce qui signifie que leurs manœuvres risquées constituaient une menace réelle pour la sécurité civile.

Les statistiques et les faits soulignent clairement que la Russie assure la pleine sécurité des navires qui traversent le détroit de Kertch, permettant ainsi le développement futur des liaisons commerciales et autres avec les ports de la mer d'Azov. En ce qui concerne la Crimée, en tant qu'État côtier souverain, la Russie exerce ses droits souverains et affirme sa juridiction dans les eaux entourant la Crimée, conformément au droit international.

M. Nyanid (Cameroun) : Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat relatif à la problématique de la gestion des océans. Les océans jouent un rôle fondamental dans la régulation du climat mondial. Ils jouent également un rôle d'équilibre social et économique. Ils sont une source vitale de protéines animales, détiennent des quantités considérables de minéraux précieux et de ressources énergétiques, fournissent du travail à des millions de personnes dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture et encore plus d'emplois indirects dans les secteurs liés à la mer. Les océans sont d'une importance dans la stratégie politique et militaire.

Selon les données disponibles, les océans représentent à eux seuls 1500 milliards de dollars de valeur ajoutée, soit 2,5 % de la valeur ajoutée mondiale.

Tous ces bienfaits et atouts risquent d'être compromis si ces espaces demeurent victimes des conséquences néfastes de l'activité humaine. Faut-il le rappeler, la surpêche, la pêche illicite, la pollution, les émissions de gaz à effet de serre et le développement des zones côtières portent gravement atteinte à l'existence des océans. Il a également été établi que l'élévation des niveaux sonores a toute une série de répercussions sur de nombreux biotes marins, dont les mammifères, les poissons et les invertébrés, pouvant notamment provoquer des dommages physiques, perturber la communication

entre animaux et les détourner de leurs zones d'alimentation favorites, ce qui peut avoir des conséquences sur leur taux de reproduction et leur survie. Bien que l'on ignore encore très largement quelles seront les conséquences à long terme du bruit sous-marin anthropique sur la faune et la flore marines, ses effets à long terme et cumulés sur la biodiversité, et leur incidence socio-économique, suscitent des préoccupations croissantes.

Fort heureusement, on remarque aussi bien dans la résolution 72/73 du 5 décembre 2017, que dans les conclusions de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, une reconnaissance de l'importance des océans et la nécessité de les sauvegarder ainsi que leur biodiversité. Cette reconnaissance doit être accompagnée de mesures de protection efficace de ces espaces. La sensibilisation est l'un des éléments importants dans les mesures à prendre. À cet égard, la Journée mondiale de l'océan créée en 1992 au Sommet de la Terre à Rio et qui se célèbre tous les 8 juin est une occasion de faire comprendre comment l'océan s'intègre dans le développement durable et participe à l'équilibre de notre écosystème.

Il est aussi urgent, s'agissant du bruit sous-marin anthropique, de poursuivre les recherches afin de lever les incertitudes concernant la gestion dudit bruit et ses impacts socio-économiques sur les États côtiers et leurs populations, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de prendre en compte les effets cumulatifs. Et afin de ne laisser personne de côté, il est indispensable de renforcer les capacités, de transférer les connaissances et la technologie afin de combler les lacunes et les incertitudes des connaissances dans ce domaine.

En plus de cette symbolique, mon pays salue la dynamique protectrice instituée par la Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer et des autres instruments internationaux pertinents en la matière et en appelle davantage au renforcement de la protection et de la préservation du milieu marin pour les futures générations. À cet égard, ma délégation salue la tenue du 5 au 9 juin 2017 de la Conférence sur les océans dont l'objectif était entre autres, d'inverser le déclin précipité de la santé des océans et de favoriser les progrès dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 14 à l'horizon 2030.

Le Cameroun, mon pays, se félicite en outre de la tenue de la première session des travaux de la Conférence intergouvernementale en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et

portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Pour mon pays, il est important de capitaliser sur les acquis de cette première session qui a posé les fonds baptismaux de cet instrument de nouvelle gouvernance de la haute mer pour ainsi répondre aux menaces du XXI^e siècle qui pèsent sur les océans.

L'économie bleue est d'une importance capitale pour l'Afrique. Selon l'Agence internationale de l'énergie, d'ici 2020, la valeur économique annuelle des activités énergétiques liées aux affaires maritimes atteindra environ 3 milliards de dollars par an. Les énergies renouvelables des océans peuvent fournir jusqu'à 400 % de la demande mondiale en énergie. Or, sur les 54 États africains, 38 sont des pays côtiers et plus de 90 % des exportations et importations africaines s'effectuent par la mer. Les eaux territoriales sous juridiction des États côtiers se déploient sur 13 millions de kilomètres carrés, avec un plateau continental de près de 6,5 millions de kilomètres carrés comprenant des zones économiques exclusives. C'est dire que le domaine maritime et les activités liées aux océans peuvent permettre à l'Afrique d'occuper une place de choix dans la géopolitique mondiale. Dès lors, la dimension stratégique de l'économie bleue est une réalité incontournable pour les États africains, et ma délégation salue son insertion dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine et l'élaboration subséquente, en mars 2016, d'un guide pratique sur l'économie bleue par la Commission économique pour l'Afrique.

Le Cameroun a pour sa part entrepris de développer et d'encadrer certaines activités liées la mer. Il a ainsi créé un Institut des sciences halieutiques qui offre un exemple fructueux de développement durable. Sur le plan réglementaire, mon pays a adopté la loi 96/12 du 5 août 1996 qui assure la protection des eaux camerounaises en mettant l'accent sur l'interdiction de tout rejet ou déversement en mer; la loi 94/01 du 21 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche a été adoptée pour faciliter la mise en œuvre des orientations d'Action 21 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale.

Les océans et les zones côtières étant essentiels à la vie et à la survie de notre planète, il est plus qu'urgent de mieux les protéger, en facilitant la coopération internationale, en renforçant le régime juridique de leur protection et en soutenant la recherche dans ces domaines.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Jin-Hyun Paik, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Jin-Hyun Paik (Tribunal international du droit de la mer) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de m'adresser cette année à l'Assemblée générale au nom du Tribunal international du droit de la mer, à l'occasion de l'examen par celle-ci du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Avant d'aborder les travaux du Tribunal, j'ai profond regret d'annoncer à l'Assemblée le décès du juge et ancien Président, P. Chandrasekhara Rao, survenu le 11 octobre dernier. Le juge Rao fut membre du Tribunal de 1996 à 2017 et Président de 1999 à 2002. De 2000 à 2009, il a présidé la Chambre spéciale constituée pour statuer sur constituée pour statuer sur *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*. Au nom du Tribunal je tiens à lui rendre hommage pour sa contribution aux travaux du Tribunal et au développement du droit international de la mer.

J'en viens maintenant aux travaux du Tribunal. En septembre de cette année, le Tribunal a tenu des audiences sur le fond en *l'Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*. Qu'il me soit permis de rappeler que cette affaire, introduite par le Panama contre l'Italie par requête déposée le 17 décembre 2015, porte sur un différend relatif à la saisie et l'immobilisation du *Norstar*, un pétrolier battant pavillon panaméen. L'Italie a soulevé des exceptions préliminaires le 11 mars 2016 et le Tribunal a rendu son arrêt sur ces exceptions le 4 novembre 2016.

Durant la période considérée, les parties ont déposé leurs écritures sur le fond et le Tribunal a tenu des audiences du 10 au 15 septembre 2018. Le Tribunal tient actuellement ses délibérations et compte prononcer son arrêt au printemps 2019. Je précise, à cet égard, que le Tribunal a déjà eu à connaître d'affaires au fond relatives à la saisie de navires, essentiellement en rapport avec des demandes de réparation découlant de saisies et d'immobilisations dont la licéité était contestée.

Le Tribunal a accordé des réparations dans deux affaires de ce type : *l'Affaire du navire « Saiga » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)* et *l'Affaire du navire « Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*. L'affaire en cours, celle qui concerne le navire *Norstar*, porte elle aussi sur le caractère licite ou non de la saisie et de l'immobilisation d'un navire et sur des demandes de réparation. L'affaire étant encore en instance, l'Assemblée comprendra aisément qu'il ne m'est pas possible à ce stade de la commenter plus avant. Je précise aussi que la saisie d'un navire ouvre deux autres voies de recours aux États parties à la Convention. L'une, la procédure de prompt levée de l'article 292 de la

Convention, permet à l'État du pavillon d'un navire saisi pour infraction de pêche dans la zone économique exclusive ou délit de pollution de demander la libération du navire et de son équipage contre le versement d'une caution raisonnable. L'autre, si l'urgence de la situation le justifie, consiste à demander la levée de la saisie d'un navire à titre de mesure conservatoire sur le fondement de l'article 290 de la Convention. Je tiens à préciser que les affaires soumises au Tribunal jusqu'à présent couvraient une gamme extrêmement variée de sujets, allant de la délimitation maritime à la préservation et protection du milieu marin, en passant par la réglementation des pêches et l'exploitation de la Zone.

Le projet de résolution de cette année sur les océans et le droit de la mer

« [e]ncourage les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention » (*A/73/L.35, par. 59*).

À cet égard, je relève qu'à la date d'aujourd'hui, 52 États ont fait de telles déclarations écrites et que 40 ont choisi le Tribunal comme moyen, ou l'un des moyens, de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention. Cela étant, je rappelle que, même en l'absence de déclaration faite en vertu de l'article 287 de la Convention, le Tribunal reste compétent pour statuer sur tout différend qui lui est soumis par voie d'un compromis entre les parties concernées. Le Tribunal est également compétent pour statuer sur des affaires urgentes dans deux cas : premièrement, la procédure en prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la constitution d'un tribunal arbitral en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention et, deuxièmement, la procédure de prompt libération de navires et de leur équipage en vertu de l'article 292 de la Convention.

Dans ces procédures urgentes, le Tribunal rend sa décision dans un délai d'un mois environ. J'ajouterai qu'il n'y a aucune raison de penser que, fort de son expérience des procédures urgentes, le Tribunal ne puisse traiter une affaire au fond dans un délai relativement bref, surtout si les parties devaient explicitement souhaiter un règlement rapide de leur litige.

Dans ce contexte, je ferai observer que le Règlement du Tribunal contient des dispositions qui peuvent servir à abrégier le temps de traitement d'une affaire, si les circonstances devaient l'exiger. Ainsi, l'article 109, relatif aux procédures devant les chambres spéciales

du Tribunal constituées en application de l'article 15 du Statut, permet aux parties, avec le consentement de la chambre, de renoncer d'un commun accord à la procédure orale. De même, les articles 117 à 121 disposent que la procédure orale n'est pas obligatoire dans certains différends qui peuvent être portés devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Dans les procédures consultatives, si la demande d'avis consultatif indique que la question requiert une réponse urgente, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure. La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, décide si une procédure orale aura lieu.

Qu'il me soit permis de dire quelques mots des négociations en cours au sein de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. J'appelle l'attention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'importance de doter cet instrument d'un solide mécanisme de règlement des différends, qui serait garant de son effectivité. À cet effet, l'incorporation dans le nouvel instrument de la partie XV de la Convention, sur le règlement des différends, comme cela s'est fait pour les autres accords donnant effet aux dispositions de la Convention, mériterait réflexion, tout comme le mériterait l'incorporation d'une disposition prévoyant la possibilité d'adresser une demande d'avis consultatif au Tribunal. À cet égard, je tiens à rappeler que le Tribunal est compétent toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout accord conférant compétence au Tribunal.

J'en viens à présent aux questions d'organisation, et j'informe l'Assemblée générale qu'au cours de l'année écoulée, le Tribunal a tenu deux sessions administratives : la quarante-cinquième, du 12 au 23 mars, et la quarante-sixième, du 17 au 28 septembre. Ces sessions ont été consacrées à des questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à des questions organisationnelles et administratives.

Le 25 septembre, le Tribunal a adopté une décision sur sa propre procédure. Il a décidé de modifier le paragraphe 2 de l'article 60 et le paragraphe 3 de l'article 61 de son Règlement, relatifs à l'adoption par le Tribunal d'une décision autorisant la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite. Le paragraphe 2 de l'article 60 traite des affaires soumises au Tribunal par voie de requête, alors que le paragraphe 3 de l'article 61 traite des affaires qui lui sont soumises par voie de compromis.

Les modifications apportées visent à permettre au Président du Tribunal d'autoriser la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite si le Tribunal ne siège pas. Avant cette modification, les articles 60 et 61 disposaient que seul le Tribunal pouvait donner cette autorisation. La modification a été adoptée dans l'intérêt d'une administration de la justice prompte et efficiente.

Un système efficace de règlement pacifique des différends impose que des informations détaillées sur le rôle du Tribunal soient communiquées aux responsables gouvernementaux qui, dans leurs administrations respectives, sont chargés des affaires relatives au droit de la mer. De même, il est important de transmettre ces informations et ces connaissances aux jeunes générations pour s'assurer que les juristes et les responsables gouvernementaux, dès le début de leur carrière, aient connaissance des outils à la disposition des États pour régler pacifiquement des différends internationaux. J'aimerais donc appeler l'attention de l'Assemblée sur les programmes qui sont organisés par le Tribunal pour promouvoir le renforcement des capacités en matière de règlement pacifique des différends relatifs à la Convention.

Les 2 et 3 mai 2018, en collaboration avec le Gouvernement de la République de Cabo Verde, le Tribunal a organisé un atelier régional à Mindelo (Cabo Verde) sur le thème du rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Cet atelier était le treizième d'une série d'ateliers tenus dans différentes régions du globe pour donner à des experts de différents États des informations pratiques sur les procédures de règlement des différends devant le Tribunal. Huit États d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que la commission sous-régionale des pêches, ont envoyé des représentants à l'atelier. Je saisis cette occasion pour adresser nos sincères remerciements au Gouvernement de la République de Cabo Verde, à l'Institut maritime de Corée et à l'Institut chinois d'études internationales pour leur appui inestimable lors de l'organisation de cette manifestation. Le programme de stage, qui offre tous les ans à une vingtaine d'étudiants du monde entier l'occasion d'approfondir leur compréhension des travaux et du fonctionnement du Tribunal, est un autre aspect des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal. Des fonds d'affectation spéciale ont été constitués avec l'aide de l'Agence coréenne de coopération internationale, de l'Institut maritime coréen et de l'Institut chinois d'études internationales pour fournir un appui financier aux candidats en provenance de pays en développement.

Par ailleurs, un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention sur le droit de la mer, organisé en coopération avec la Nippon Foundation, accueille depuis 2007 des fonctionnaires et des chercheurs en début de carrière. Participent actuellement à la douzième édition du programme six boursiers en provenance des pays suivants : Argentine, Bénin, Comores, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour et Ukraine. Je saisis cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude à la Nippon Foundation pour le soutien qu'elle apporte au programme.

J'ajouterais que la douzième Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer avait pour thème « Promouvoir la gouvernance des océans et le règlement pacifique des différends ». Elle s'est tenue au siège du Tribunal, à Hambourg, du 22 juillet au 17 août. Trente-neuf participants de 30 pays ont pu assister à des conférences et des ateliers sur le droit de la mer et le droit maritime. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux institutions susmentionnées pour leur appui.

Mon allocution touche à sa fin, mais qu'il me soit permis avant de conclure d'exprimer ma sincère gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies pour leur coopération et l'appui sans faille qu'ils apportent au Tribunal.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Michael Lodge, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Lodge (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter l'Assemblée générale des nombreuses références faites à l'Autorité internationale des fonds marins et au régime de la Zone dans le projet de résolution A/73/L.35, dont nous sommes saisis. Je voudrais également exprimer ma reconnaissance au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et aux collègues de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur soutien au cours de l'année écoulée. Nous entretenons des relations de travail étroites et collaboratives, et j'ai été ravi d'accueillir la participation de collègues de la Division à quatre des ateliers de l'Autorité cette année. Je suis particulièrement reconnaissant à l'Assemblée d'avoir réaffirmé le caractère central du rôle joué par l'Autorité dans le cadre de la Convention. Je voudrais mettre l'accent sur quatre questions spécifiques recensées dans le projet de résolution.

Premièrement, je suis heureux de noter que l'Assemblée générale se soit félicitée de l'augmentation du niveau de participation à la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité cette année. C'est un signe encourageant d'un engagement renouvelé de la part des membres de l'Autorité et une conséquence bénéfique du calendrier révisé des réunions approuvé l'année dernière par l'Assemblée. J'espère que cet élan pourra être maintenu.

Deuxièmement, l'augmentation du niveau de participation est liée au fait qu'un fonds de contributions volontaires a été créé pour appuyer la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires de pays en développement. Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à ce fonds et me félicite des références faites dans le projet de résolution à la nécessité de nouvelles contributions durables.

Troisièmement, je suis heureux de constater que l'Assemblée générale, pour la deuxième année consécutive, a reconnu le rôle fondamental de l'Autorité dans la collecte et le partage de données et informations sur les grands fonds marins. Je me félicite tout particulièrement des références faites dans le projet de résolution à l'importance de la coopération entre l'Autorité et d'autres organisations compétentes dans le cadre du projet « Seabed 2030 ». Le fait d'être un partenaire principal de ce projet nous permettra d'apporter une contribution importante dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable. Nous nous félicitons également que l'océanologie et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques seront le thème du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer en 2019. Nous attendons avec intérêt d'apporter une contribution substantielle à ce processus.

Quatrièmement, je suis sensible au fait que le projet de résolution exprime de sérieuses préoccupations quant au nombre d'États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité. Il s'agit en effet d'un problème grave, et je voudrais exhorter tous ceux qui ont des arriérés, en particulier les États dont l'exercice du droit de vote sera suspendu en conséquence, à s'acquitter de leurs obligations sans délai.

Depuis mon dernier discours devant l'Assemblée générale (voir A/72/PV.64), les membres de l'Autorité ont accompli beaucoup de choses. Le Conseil a réalisé des progrès importants dans l'élaboration du code minier, notamment en ce qui concerne les mesures de protection du milieu marin, ainsi que les conditions financières des contrats d'exploitation minière. À la suite de la dernière réunion du Conseil en juillet, 42 communications écrites

ont été reçues sur le projet de règlement d'exploitation. À sa prochaine session, en février 2019, le Conseil examinera les principales questions de politique générale découlant de ces communications, en vue de donner des orientations claires à la Commission juridique et technique qui s'emploie à arrêter les derniers détails du projet.

La prochaine réunion du Conseil sera également précédée d'un groupe de travail informel à composition non limitée de deux jours, présidé par le Président du Conseil, afin d'examiner le modèle économique de l'exploitation minière des grands fonds marins, ce qui servira de base aux modalités financières des contrats. Le Conseil s'efforce ainsi d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé de parachever le projet de règlement d'ici à 2020 et de définir le cadre d'une utilisation durable à long terme des ressources minérales des grands fonds marins. Il est de la plus haute importance que tous les États parties participent à ce processus, qui représente une occasion sans pareil de trouver la bonne solution.

Pour y parvenir, l'une des priorités de l'Autorité, qui est saluée au paragraphe 69 du projet de résolution, est l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les zones où des activités d'exploration sont en cours. Je tiens à remercier sincèrement les Gouvernements chinois et polonais d'avoir accueilli d'importants ateliers scientifiques en 2018, ce qui a permis de faire avancer considérablement les travaux. J'attends avec intérêt de poursuivre ces efforts en 2019, notamment en renforçant les capacités du secrétariat afin de mieux appuyer le programme de travail établi par le Conseil.

Le rôle de l'Autorité dans la gestion de l'environnement de la Zone revêt une importance particulière pour les travaux de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant. L'Autorité attache une grande importance aux travaux de la conférence et se tient prête à l'appuyer, ainsi que son président, dans ses tâches. Cette volonté a été illustrée par les cinq déclarations formulées par l'Autorité lors de la première session de fond de la conférence en septembre et l'organisation de trois manifestations parallèles. À la conférence, nous avons eu l'occasion de commenter la relation entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le mandat de la conférence intergouvernementale. Nous avons souligné que la Convention exige que le milieu marin dans son ensemble soit protégé, et non seulement certaines parties de celui-ci. Aussi devons-nous veiller à ce que les résultats de nos discussions ne fragmentent pas davantage le droit de la mer et n'entrent pas en conflit avec l'approche globale et holistique reflétée dans la Convention.

En ce qui concerne la Zone et ses ressources, il importe de respecter pleinement les droits des États qui ne doivent être exercés que conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention, à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les mesures supplémentaires qui font double emploi, se recoupent ou entrent en conflit avec les mesures prises en application de la partie XI et de l'Accord de 1994 risquent de compromettre l'équilibre des compétences défini avec soin dans la Convention.

Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le projet de résolution, l'Autorité a déployé des efforts considérables pour contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier son objectif 14, et au développement de l'économie bleue. Il s'agit, par exemple, de l'action que nous menons, par le truchement du groupe d'action pour l'océan, s'agissant de faciliter l'application du droit international tel que codifié par la Convention, que j'ai l'honneur de co-faciliter avec le Conseiller juridique de l'ONU. Il s'agit également des nombreuses et diverses activités entreprises pour concrétiser nos sept engagements volontaires, en partenariat avec les États Membres, les organisations internationales et d'autres parties prenantes. C'est ici l'occasion pour moi de renouveler mes sincères félicitations au Gouvernement kényan, ainsi qu'aux Gouvernements canadien et japonais, pour la réussite de la Conférence sur l'économie bleue durable, organisée à Nairobi le mois dernier. Cette Conférence a permis de souligner que la meilleure manière de tirer parti des avantages de l'économie bleue, tout en conservant nos océans pour les générations futures, est d'appliquer le régime juridique énoncé dans la Convention.

Enfin, je saisis cette occasion pour rappeler à l'Assemblée que 2019 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de la création de l'Autorité. Tout au long de l'année prochaine, l'Autorité organisera une série de manifestations commémoratives spéciales, et je compte sur tous les États parties pour participer activement à ces événements, dont beaucoup se tiendront à Kingston, en Jamaïque, pays hôte de notre siège. J'espère également pouvoir compter sur la présence de nos organisations sœurs.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat au titre du point 78 a) et b) de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/73/L.35 et A/73/L.41. Nous passons d'abord au projet de résolution A/73/L.35, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat, qui va donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution A/73/L.35.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner lecture de l'état des incidences financières ci-après, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des paragraphes 54 et 55 du projet de résolution A/73/L.35, l'Assemblée générale noterait que la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention, convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 72/73, reprendrait le 15 janvier 2019, et prierait ce dernier de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis; et elle prierait le Secrétaire général de convoquer la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention du 17 au 19 juin 2019 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis.

Les demandes formulées aux paragraphes 54 et 55 portant sur la documentation liée aux services de conférences de la Réunion des États parties représenteraient pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences une charge de travail supplémentaire au titre de la documentation relative à la publication, en 2019, de trois documents d'avant-session (2 200 mots) et d'un document d'après-session (3 500 mots) dans six langues. En 2019, le montant à prévoir au titre de la documentation, soit 19 500 dollars, serait imputé sur les ressources existantes. En conséquence, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution A/73/L.35, il n'en résulterait aucune dépense supplémentaire au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat, qui va annoncer des coauteurs additionnels.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/73/L.35, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Bahamas, Barbade, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guinée, Lettonie, Maroc, Philippines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka et Viet Nam.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

Votent contre :

Turquie

S'abstiennent :

Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

Par 121 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/73/L.35 est adopté (résolution 73/124).

[Les délégations du Liechtenstein et de la Tunisie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous allons maintenant aborder le projet de résolution A/73/L.41, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de

l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Je donne la parole au représentant du Secrétariat, qui va donner lecture de l'état des incidences financières du projet de résolution A/73/L.41.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner lecture de l'état des incidences financières ci-après, établi conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes des paragraphes 203, 204 et 205 du projet de résolution A/73/L.41, l'Assemblée générale rappellerait sa décision de procéder en 2020 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72; aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68; et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et déciderait également de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours.

L'Assemblée prierait le Secrétaire général d'organiser en 2020 un atelier de deux jours auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seront prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72; des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68; et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier.

L'Assemblée prierait également le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa soixante-quinzième session un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-quatorzième session sur les mesures prises par

les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72; aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68; et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, établi en coopération avec la FAO et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seront abordées dans le rapport, et inviterait les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de publier ces informations.

Lademande formulée aux paragraphes 203 et 204 du projet de résolution signifie que des services de conférence seraient nécessaires pour un atelier de deux jours en 2020, comportant quatre séances – une le matin et une l'après-midi, chaque jour – avec interprétation dans les six langues, et nécessitant également une diffusion sur le Web. Ces séances entraîneraient une charge de travail supplémentaire pour le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui nécessiterait des dépenses supplémentaires d'un montant de 23 800 dollars, en 2020. Le Bureau des affaires juridiques aurait également besoin de 900 dollars supplémentaires pour la fourniture de services de diffusion sur le Web pour 2020.

La demande de documentation figurant au paragraphe 205 du projet de résolution signifie, qu'en 2020, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences devrait publier dans les six langues officielles de l'Organisation un document d'avant-session de 17 000 mots et un document d'après-session de 4 500 mots, qui viendraient s'ajouter à la charge de travail existante. Il en résulterait des dépenses supplémentaires d'un montant de 65 400 dollars au titre des services de documentation en 2020.

La demande de documentation figurant au paragraphe 205 du projet de résolution impliquerait également que le Bureau des affaires juridiques s'attache les services d'un consultant en 2020. Il en résulterait des dépenses supplémentaires d'un montant de 15 000 dollars au titre des services de consultants en 2020 pour le Bureau des affaires juridiques.

En conséquence, l'adoption du projet de résolution A/73/L.41 n'aurait aucune incidence financière sur le budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019. L'adoption du projet de résolution entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 89 200 dollars au chapitre 2 « Affaires de l'Assemblée générale et du

Conseil économique et social et gestion des conférences », et de 15 900 dollars au chapitre 6 « Affaires juridiques », qui seraient à inscrire dans le projet de budget-programme de l'exercice 2020.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat, qui va annoncer des coauteurs additionnels.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution A/73/L.41, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Guinée, Indonésie, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Maldives, Monténégro, Palaos, Panama, Philippines, Sainte-Lucie, Samoa, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.41?

Le projet de résolution A/73/L.41 est adopté (résolution 73/125).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est associée au consensus et a voté pour la résolution 73/125 sur la viabilité des pêches. Toutefois, nous tenons à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations figurant dans cette résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et dans les instruments connexes, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet accord.

La résolution que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la conférence d'examen de l'Accord. L'Argentine rappelle que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même sous forme de recommandations, aux États qui ne sont pas parties à l'Accord. Parallèlement, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou arrangements ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme remettant en cause cet état de fait.

En outre, je voudrais rappeler une fois de plus que la mise en œuvre de mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou la réalisation de toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et les résolutions ultérieures, s'inscrivent inévitablement dans un cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans l'article 77 et le paragraphe 3, qui doivent être strictement appliqués. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour ignorer ou nier les droits prévus par la Convention. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale ne permet de restreindre les droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international.

Le paragraphe 189 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce principe, qui est repris dans la résolution 64/72 et dans les résolutions adoptées ultérieurement. À cet égard, et comme lors des sessions précédentes, le paragraphe 190 note que des États côtiers, parmi lesquels l'Argentine, ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures.

M. Escalante Hasbún (El Salvador) (*parle en espagnol*) : Je voudrais intervenir au titre des explications de vote après l'adoption de la résolution 73/124, sur « Les océans et le droit de la mer », et remercier Singapour et la Norvège pour leurs efforts de facilitation.

La République d'El Salvador a pleinement conscience de l'importance que revêtent les océans, et notamment la question de leur exploitation durable dans le cadre du Programme de développement durable, lequel est indispensable si nous voulons garantir, de manière ordonnée, la sécurité alimentaire de tous. De même, nous sommes conscients qu'à ce jour, des lacunes existent dans des domaines tels que la viabilité des pêches, le transport, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, entre autres, autant de domaines dans lesquels des progrès notables et importants pour la communauté internationale ont été réalisés, même s'il reste un long chemin à parcourir.

Étant donné que la République d'El Salvador n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous estimons que les dispositions, accords ou résolutions convenus entre les États parties ou émanant de l'Assemblée générale devraient être élaborés compte tenu des normes du droit international général. En ce sens, ces dispositions, accords ou résolutions ne créent pas d'obligations pour les États qui ne sont pas parties sans leur consentement. Au fil des ans, El Salvador a demandé à maintes reprises à l'Assemblée générale de veiller à ce que cette résolution ait un contenu large et tienne compte des vues de tous les États Membres, et à ce qu'elle ne constitue pas un exercice de négociation qui s'inscrirait mieux dans le cadre des conférences des États parties à la Convention sur le droit de la mer. C'est cette vision limitée du sujet qui empêche ma délégation d'appuyer cette résolution.

Toutefois, conscient de l'importance du débat multidimensionnel sur la question des océans qui figure à divers ordres du jour, y compris les objectifs du développement durable, et comme preuve supplémentaire de la volonté de mon pays de continuer à promouvoir une vision universelle en la matière, El Salvador a décidé de s'abstenir dans le vote. Notre abstention reflète également la reconnaissance de l'inclusion dans le texte d'éléments relatifs aux écosystèmes marins et à la préservation de l'environnement, ainsi que l'appui d'El Salvador à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon les termes établis par la résolution 72/249, notamment dans ses paragraphes 8 et 10.

El Salvador invite tous les États à continuer de travailler à la mise en valeur, la conservation et la protection des océans et des mers, afin de garantir une meilleure qualité de vie pour les générations futures, avec la coopération de tous les pays, qu'elle soit universelle, régionale ou bilatérale. Cela conduira également

au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et en vertu des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

M. Yakut (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie a demandé un vote enregistré et a voté contre la résolution 73/124, intitulée « Les océans et le droit de la mer », présentée au titre du point 78 a) de l'ordre du jour.

Sur le principe, la Turquie est d'accord avec la teneur générale de la résolution et pense qu'elle est particulièrement importante, puisqu'elle reconnaît la contribution importante que la mise en valeur et la gestion durables des ressources et des possibilités d'utilisation des mers et des océans apportent à la réalisation des objectifs internationaux de développement énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Aussi la Turquie se félicite-t-elle des efforts déployés par les facilitateurs, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les États Membres pour parachever le texte de la résolution.

Toutefois, étant donné que la résolution fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Turquie s'est sentie obligée de demander que le texte fasse l'objet d'un vote enregistré. La Turquie n'est pas partie à la Convention et elle considère que celle-ci n'est pas universelle et n'a pas de caractère unifié. Nous considérons également qu'elle n'est pas le seul cadre juridique qui régleme les activités relatives aux mers et aux océans. Nous saluons les efforts qui ont été faits pour parvenir à un consensus sur cette importante résolution et espérons que toutes les parties adopteront une démarche plus constructive et plus souple afin d'inclure tous les États non parties à la Convention dans les négociations à l'avenir. Pour sa part, la Turquie est prête à coopérer de manière constructive avec toutes les parties afin de parvenir à un consensus. D'ici là, les passages relatifs à la Convention qui figurent dans la résolution ne doivent pas constituer un précédent pour d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, nous tenons également à rappeler que les raisons qui ont empêché la Turquie de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont toujours valables. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à établir un régime pour les mers qui soit fondé sur le principe de l'équité et qui soit acceptable pour tous les États. Toutefois, selon nous, la Convention ne fournit pas assez de garanties pour les situations géographiques particulières et, de ce fait, ne prend pas en considération les intérêts contradictoires et les sensibilités découlant de

circonstances particulières. En outre, la Convention ne permet pas aux États d'exprimer des réserves sur ses articles. Par conséquent, bien que nous soyons d'accord avec l'intention générale de la Convention et avec la plupart de ses dispositions, nous ne pouvons pas y devenir partie en raison de ces importantes lacunes.

La Turquie s'est jointe au consensus qui s'est dégagé sur la résolution 73/125, relative à la viabilité des pêches, car elle est pleinement attachée à la conservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources biologiques marines, et accorde une grande importance à la coopération régionale en la matière. Toutefois, comme elle n'est pas partie à la Convention, la Turquie se dissocie des références faites dans la résolution à ladite Convention. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement dans la position juridique de la Turquie vis-à-vis de la Convention.

M^{me} Fernández Juárez (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions Singapour et la Norvège pour la facilitation du processus de négociation sur le texte des résolutions 73/124 et 73/125, respectivement. Nous remercions également la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et son équipe de l'appui qu'elles apportent aux délégations.

La République bolivarienne du Venezuela n'est pas un État signataire de la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer de 1982, ni de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. C'est pourquoi leurs règles ne lui sont pas applicables ni en droit conventionnel ni dans la coutume internationale, à l'exception de celles que l'État vénézuélien aurait expressément reconnues ou qu'il reconnaîtrait à l'avenir, en les intégrant dans sa législation nationale, car les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela d'adhérer à ces instruments juridiques demeurent à ce jour.

De l'avis du Gouvernement vénézuélien, la Convention n'a pas « participation universelle », contrairement à de nombreux autres instruments multilatéraux. Nous avons également réitéré notre position dans diverses instances internationales, à savoir qu'elle ne devrait pas être considérée comme le seul cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les mers et les océans, puisqu'il existe dans ce domaine

d'autres instruments internationaux qui, avec cette Convention, constituent l'acquis juridique du droit de la mer, à l'image notamment des Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; sur la haute mer; sur le plateau continental; et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, qui ont été ratifiées par le Venezuela.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer codifie certaines règles du droit international coutumier qui ont été incorporées dans l'ordonnement juridique vénézuélien, que ce soit par la ratification des Conventions de Genève de 1958 ou par le biais de la législation interne. La question des océans et du droit de la mer occupe une place prioritaire dans les politiques de l'État vénézuélien, lequel a respecté ses obligations internationales, conformément au droit de la mer, en plaidant pour son développement intégral avec une vision d'égalité et en insistant sur la nécessité que toutes les négociations liées à ce droit reflètent des critères et des principes liés au droit au développement durable du milieu marin et de ses ressources pour les générations futures. De même, notre pays a pris part aux efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer, conformément au droit international, et a participé de façon constructive à toutes les consultations liées à la question.

En ce qui concerne la résolution 73/124 intitulée « Les océans et le droit de la mer », nous croyons qu'elle comporte des aspects positifs, mais nous notons la présence d'éléments qui ont conduit le Venezuela à exprimer des réserves sur le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) tenue en 2012 (résolution 66/288, annexe) et sur l'objectif 14 c) de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous estimons qu'il faut envisager la mise à jour future de ses dispositions, puisqu'il existe des situations nouvelles pour lesquelles l'approche choisie s'est avérée insuffisante, ce qui a nui à l'évolution d'un régime qui devrait traiter des questions d'actualité plus importantes des mers et des océans de manière équilibrée, équitable et inclusive.

Bien que notre pays ne soit pas partie à l'Accord de 1995 sur la viabilité des pêches, le secteur de la pêche et de l'aquaculture est une priorité dans nos plans nationaux de développement, qui ont notamment pour objectif de promouvoir le développement de la pêche par la modernisation de la flotte et des infrastructures maritimes et fluviales, et il réaffirme son engagement dans ce domaine en appliquant les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

ainsi que le chapitre 17 du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992. Notre pays est également partie contractante à divers instruments internationaux en faveur de la préservation et de la gestion des pêches.

De même, notre plan de développement national est complété par une vaste législation qui permet de disposer de programmes axés sur la conservation, la protection et la gestion des ressources hydrobiologiques, en promouvant une utilisation responsable et durable qui prenne en compte, entre autres, les aspects biologiques, économiques, de sécurité alimentaire, sociaux, culturels, environnementaux et commerciaux pertinents. Le droit vénézuélien interdit la pêche au chalut en établissant un régime de sanctions en cas de non-respect des mesures de conservation et de gestion.

Par souci de consensus, ma délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de la résolution 73/125. Cependant, le Venezuela exprime des réserves expresses en ce qui concerne le contenu de la résolution, parce qu'il n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Pour ces mêmes raisons, la République bolivarienne du Venezuela s'est abstenue dans le vote sur la résolution 73/124, sur laquelle elle formule également des réserves.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Deux délégations ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Yaremenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je souhaite exercer mon droit de réponse pour réagir à la déclaration prononcée plus tôt par la délégation de la Fédération de Russie. Au début, j'ai pensé aborder point par point les non-vérités partagées par cette délégation dans cette salle. Mais je pense que je vais essayer de gagner du temps et rappeler que, malheureusement, nous devons reconnaître que la délégation de la Fédération de Russie a choisi la voie de la diffusion de mensonges et de contrevérités au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons vu à maintes reprises comment la Fédération de Russie manipule les faits et s'en prend aux autres en utilisant les réseaux sociaux et, dans certains cas, les cyberattaques. Nous rappelons à l'Assemblée le cas du vol MH17 de la Malaysian Airlines, qui a été abattu par un missile antiaérien russe en Ukraine en 2014. Pendant de nombreuses années, nous avons vu la position de la Russie évoluer sur cette question. Nous avons aussi vu récemment comment la situation a évolué dans l'affaire Skripal. Tous ces cas sont très révélateurs.

Il serait tout à fait raisonnable de me demander pourquoi je mentionne tout cela maintenant, car ce n'est pas vraiment lié à la question du droit maritime dont nous avons débattu aujourd'hui. Malheureusement, je le fais parce que, du fait de toutes les actions que j'ai mentionnées, les paroles et la déclaration de la délégation russe sont sans valeur et ne veulent rien dire. Elles sapent le droit international, et je tiens à souligner que c'est la raison pour laquelle tout accord signé par la délégation russe est sans valeur. Il va sans dire que j'exhorte toutes les délégations à en tenir compte, car l'Ukraine est actuellement attaquée par la Fédération de Russie. Mais alors que nous souffrons aux mains de ce pays aujourd'hui, aucun d'entre nous ne sait qui pourrait être sa victime demain. Je voudrais donc déclarer une fois de plus que l'Ukraine agit dans le plein respect du droit international, en ayant recours uniquement à des moyens pacifiques. Notre affaire devant le Tribunal international du droit de la mer est un exemple de la façon dont nous utilisons le droit international pour résoudre des questions bilatérales.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Honnêtement, nous avons été surpris par la déclaration du représentant de l'Ukraine. Il n'a presque rien dit au sujet du point à l'ordre du jour dont nous avons discuté aujourd'hui, et il n'avait tout simplement rien à dire. Je vais donc décrire et résumer ce qu'a dit le représentant de la Fédération de Russie, et j'espère que le représentant ukrainien comprendra.

En ce qui concerne les eaux internationales et nationales, qui sont régies par le droit maritime international, et s'agissant des masses d'eau réglementées par des accords bilatéraux, il existe des règles juridiques spécifiques pour le passage par les détroits, et le détroit de Kertch ne fait pas exception. Si l'Ukraine se conforme à ces lois et règles relatives à la sécurité du passage des navires et à la réglementation du trafic maritime, ses navires de guerre et autres navires de commerce pourront passer librement. Si elle ne respecte pas les lois et les règles relatives à la sécurité du passage des navires ni la réglementation sur la navigation maritime, ses navires seront immobilisés et

les responsables seront traduits devant la justice. C'est son choix. Il n'y a pas d'autres options. Voilà en quelques mots ce que nous voulions préciser.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 78 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 78 de l'ordre du jour et de son alinéa a).

Programme de travail

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Avant de terminer, je tiens à faire les annonces suivantes concernant les travaux de la plénière. L'examen du point 41 de l'ordre du jour, « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », qui devait avoir lieu le 17 décembre, est reporté jusqu'à nouvel ordre.

De même, le projet de résolution intitulé « Effets des rayonnements ionisants », recommandé par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) dans son rapport publié sous la cote A/73/521, et adopté à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, a des incidences sur le budget-programme, qui sont présentées dans le document A/C.4/73/L.13, comme indiqué au paragraphe VI de ce rapport. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, elle ne vote aucun projet de résolution dont le Secrétaire général prévoit qu'il entraînera des dépenses tant que le Comité des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) n'a pas eu la possibilité d'indiquer les incidences de la proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation. La Présidente de l'Assemblée générale envisage donc de rouvrir le point 52 de l'ordre du jour, « Effets des rayonnements ionisants », afin de saisir l'Assemblée du projet de résolution, notamment pour un vote enregistré sur le paragraphe 21 e), lorsque le rapport de la Cinquième Commission sera disponible. Aucune cote ne sera assignée au projet de résolution d'ici là. C'est pour cette raison que le résumé de la 48^e séance plénière dans le *Journal des Nations Unies* ne comporte pas de référence au point 52 de l'ordre du jour ou au rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) publié sous la cote A/73/521.

La séance est levée à 16 h 45.